

**Détail du dispositif :**

L'obligation alimentaire et le devoir de secours sont des obligations légales prévues par le code civil. Les enfants doivent des aliments à leur père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin et réciproquement. Il s'agit de l'obligation de solidarité familiale.


L'aide sociale n'intervient que lorsque les obligés alimentaires d'une personne en perte d'autonomie, ou son conjoint, ne peuvent pas payer pour ses besoins.

L'obligation alimentaire n'est pas mise en œuvre pour les prestations suivantes :

- Aide-ménagère
- Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)
- Allocation Compensatrice Tierce Personne (ACTP)
- Prestation de Compensation du Handicap (PCH)
- Aide sociale à l'hébergement pour les personnes handicapées (sauf devoir de secours et d'assistance, maintenu entre conjoint)
- L'aide aux repas

Pour l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées, ne sont pas concernées :

- Les personnes accueillies, avant leur entrée dans un établissement ou service pour personnes âgées, dans un établissement ou service pour les personnes handicapées, ou les personnes justifiant d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 80% reconnu avant l'âge de 65 ans,

-  Par disposition plus favorable que la loi, le Département de l'Isère a décidé de ne pas faire appel à l'obligation alimentaire en cas d'accueil des personnes âgées sur une place autorisée pour un hébergement temporaire (limité à 90 jours par an).

**Public concerné :**

Personnes âgées

Personnes en situation de handicap

Les personnes tenues à l'obligation alimentaire :

- Les enfants de la personne dans le besoin,
- Leurs conjoints (gendres et belles-filles de la personne dans le besoin).

L'obligation alimentaire s'applique entre partenaires d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS) mais il n'existe aucune obligation alimentaire envers les parents de son partenaire.

Dans les cas d'adoption :

- adoption plénière : obligation alimentaire envers les parents adoptifs,
- adoption simple : obligation alimentaire envers les parents adoptifs et parents biologiques.

Les époux sont tenus à une obligation alimentaire qui repose sur le devoir de secours et d'assistance ; le conjoint du demandeur est donc tenu à cette obligation. Cette dernière s'applique également pour le conjoint d'une personne en situation de handicap.

La séparation de corps maintient cette obligation. Elle est supprimée par le divorce à la date du jugement prononçant le divorce et par l'annulation du mariage.

Les différents cas d'exonération de l'obligation alimentaire :

- Les obligés alimentaires qui durant leur enfance ont fait l'objet d'un retrait judiciaire de leur milieu familial sur une période de 36 mois cumulés au cours des 12 premières années de leur vie. Il leur appartient de présenter les pièces justificatives à l'appui de leur demande d'exonération d'obligation alimentaire.

- En cas de manquement grave du parent vis-à-vis de son enfant, ce dernier, s'il est sollicité en qualité d'obligé alimentaire, peut demander au Juge aux Affaires Familiales (JAF) à être exonéré. Il doit apporter la preuve de l'indignité.



Par disposition plus favorable que la loi, le Département de l'Isère ne demande pas d'obligation alimentaire pour :

- les petits enfants et arrières petits- enfants,
- les ascendants, (grands-parents)
- les gendres et belles-filles veufs et veuves même dans la situation où les enfants issus de l'union sont vivants.



Procédure de mise en œuvre du dispositif :

Les personnes tenues à l'obligation alimentaire sont invitées, lors d'une demande d'aide sociale, à :

- Indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer,
- Apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité à couvrir la totalité des frais.

Il n'existe pas de barème légal en matière d'obligation alimentaire ou, de devoir de secours entre époux. Cependant, le Département a déterminé des modalités communes d'évaluation de la capacité contributive des débiteurs d'aliments.

Le montant de leur obligation alimentaire est calculé en fonction de leurs ressources et selon un barème départemental ([Fiche n°A6](#)).

En cas d'admission à l'aide sociale :

Par courrier, chaque obligé alimentaire est informé :

- de l'insuffisance des ressources du demandeur,
- de la participation globale demandée aux obligés alimentaires,
- du montant de sa propre participation alimentaire,
- de la possibilité pour les obligés alimentaires de s'entendre sur une répartition amiable différente de celle qui leur est proposée, dès lors que le montant global retenu dans la proposition n'est pas modifié.

Un acte d'engagement est joint à ce courrier. Il doit être retourné signé sous 30 jours. Si ce document n'est pas retourné dans le délai indiqué, la participation proposée est considérée comme refusée.

Le président du Département de l'Isère a la faculté de saisir le Juge aux affaires familiales pour fixer la participation des obligés alimentaires, notamment dans les cas suivants :

- Absence d'accord amiable entre les différents obligés alimentaires,
- Refus de tout ou partie des obligés alimentaires de faire connaître, lors de l'enquête sociale, leurs capacités contributives,
- Refus de tout ou partie des intéressés de participer aux frais d'entretien du résident.

En cas de rejet de l'aide sociale :

Le demandeur de l'aide sociale, le représentant légal ou le responsable de l'établissement peuvent demander au Juge aux affaires familiales de fixer le montant de l'aide que doivent apporter les personnes tenues à l'obligation ou au devoir de secours envers le résident.

Date d'effet du jugement

- la date indiquée dans la décision rendue,
- si le jugement ne mentionne aucune date : la date du jugement.
- si le jugement le précise, la date de notification du jugement aux obligés alimentaires.

Révision de la participation :

Les décisions accordant le bénéfice de l'aide sociale peuvent faire l'objet, pour l'avenir et à tout moment, d'une révision lorsque des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle ces décisions sont intervenues :

- Soit sur production d'une décision de justice
- Soit en cas de changement de la situation personnelle ou familiale de l'obligé alimentaire.



Voies de recours :

Les voies de recours sont précisées dans la décision du Président du Département ([Fiche n°6](#)).



Principales références légales :

Code civil :

Articles 205 et suivants

Code de l'Action Sociale et des Familles :

Articles L.132-6 (l'obligation alimentaire), R132-9 et R132-10 (mise en jeu de l'obligation alimentaire), L.314-12-1 (saisine du Juge aux affaires familiales)

Code de la Santé Publique :

Article L6145-11 (l'action des établissements publics de santé et les EHPAD qui s'y attachent).

Les personnes habilitées à exercer un recours devant le tribunal sont les suivantes :

- Le créancier d'aliment lui-même ou son représentant légal,
- Les établissements publics de santé et les EHPAD qui s'y rattachent,
- Les établissements sociaux et médico-sociaux,
- Le Président du Département en cas d'ouverture du droit à l'aide sociale, dès lors que celui-ci se substitue au bénéficiaire de l'aide sociale.
- L'obligé alimentaire qui peut solliciter le juge pour élément nouveau lorsqu'il existe déjà un jugement.